



ARRETE N° 2023-130

Arrêté municipal portant circulation alternée

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 01 décembre 2023 par Madame TESTARD Johanna de la société CIRCET et ses partenaires domiciliées chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à DARDILLY CEDEX;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'installation de la fibre optique effectués par l'entreprise Circet et ses partenaires, sur la voie communale Grande Rue, au niveau de la Place des Religieuses, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1er

A compter du vendredi 15 décembre 2023 et jusqu'au lundi 15 janvier 2024 inclus, la circulation sur la voie communale Grande Rue au niveau de la Place des Religieuses, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux d'installation de la fibre optique.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale Grande Rue, au niveau de la Place des Religieuses, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Circet et ses partenaires.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du Richelais.

Fait à Richelieu, le 04/12/2023

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE